

## MDPH : LE PARCOURS DE VOTRE DOSSIER

**Nous découvrons ici les différentes étapes administratives permettant d'évaluer votre demande.**

- **Votre requête arrive à la MDPH**

Elle est prise en charge par le « Pôle Accueil » où elle est enregistrée. Un courrier d'accusé de réception vous est adressé. Elle est ensuite transmise pour instruction et évaluation médico-sociale.

- **L'instruction du dossier**

Le « Pôle instruction » vérifie que vous avez bien fourni toutes les pièces obligatoires. Si c'est le cas, votre dossier est déclaré « recevable ». Un accusé de réception vous le fait savoir.

S'il manque des pièces, un courrier vous est alors adressé.

**Attention !** Vous aurez un délai de 30 jours pour envoyer vos documents, sous peine de voir votre dossier clôturé et archivé sans suite.

Pour les pièces obligatoires, reportez-vous à notre article dans Trait d'Union de septembre 2018.

- **Le volet médico-social**

Après enregistrement informatique, le « Pôle instruction » transmet le dossier au « Secrétariat médico-social », troisième étape du traitement. L'évaluation est personnalisée. Le processus peut donc être assez long. Le « service d'évaluation » se compose de médecins, assistants sociaux, ergothérapeutes, infirmiers, éducateurs spécialisés, enseignants, psychologues ...

- **Le rôle du service évaluation**

- Il repère les urgences
- Il vérifie si des pièces complémentaires sont nécessaires à l'évaluation. Elles vous seront demandées par courrier (compte-rendu d'hospitalisation ...)
- Il transmet votre dossier à un évaluateur spécialisé en fonction de la situation
- Il étudie les demandes en fonction des besoins de la personne et de son handicap
- Il propose les aides auxquelles la personne a droit en fonction de sa situation.

**Attention !** la MDPH n'évalue pas les besoins en fonction d'un diagnostic mais par rapport aux répercussions du handicap sur la vie quotidienne. Les professionnels s'appuient sur la réglementation et sur des référentiels nationaux pour bâtir leurs propositions.

- **La MDPH propose mais ne décide pas des aides qui sont attribuées**  
C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide. Cette commission est présidée par des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles et compte parmi ses membres des représentants de tous les acteurs du champ du handicap. La MDPH n'est pas membre de cette commission. Elle y assiste pour présenter les demandes des personnes et ses propositions. La CDAPH accorde ou refuse les demandes. Elle peut reporter sa décision et demander un complément d'information.

- **La décision est prise par la CDAPH**  
Le dossier est transmis au « service instruction » qui adresse, dans le délai d'un mois maximum, les notifications de décision à la personne handicapée, son représentant légal ainsi qu'aux partenaires concernés.

- **En cas de désaccord avec la décision**  
La personne handicapée ou son représentant a la possibilité de demander une médiation, une conciliation auprès de la MDPH, un recours gracieux auprès du Président de la CDAPH ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

MDPH du Val-de-Marne Immeuble Solidarité  
7/9, voie Félix Eboué 94046 CRETEIL CEDEX  
Site internet : [www.valdemarne.fr/a-votre-service/handicap](http://www.valdemarne.fr/a-votre-service/handicap)